

cumulé plusieurs recours incompatibles ou contradictoires, ou qui ne tendent pas à des condamnations de même nature, ou dont le cumul est défendu par quelque disposition expresse, ou qui sont sujets à des modes d'instruction différents ; et dans ces cas le Défendeur ne peut être tenu d'y répondre avant que le Défendeur ait fait option.

20 Art. 178. Si l'ex. dilatoire est fondée sur délai légal pour faire inventaire et délibérer, délais pour répondre à la demande, ne courent contre défi qu'à compter de l'expiration du temps qui lui est accordé pour faire cet inventaire et délibérer ; et

Art. 181 : (Cautionnement requis) — Si partie est tenue de donner caution, l'instance est suspendue, à la demande de la partie adverse, jusqu'à ce que le cautionnement soit fourni et § 2. les délais pour produire exceptions préliminaires et la défense, ne courent qu'après la date de signification de l'avis au procureur du défendeur, l'informant que cautionnement a été fourni.

Le demandeur peut, s'il croit les exceptions proposées uniquement pour retarder la cause, requérir par écrit le défendeur de plaider au mérite et

Si la défense n'est pas produite dans six jours qui en suivent la demande, le forelore.

Dans ce dernier cas, le tribunal ne peut prendre connaissance d'aucune autre contestation que de celle liée sur les exceptions préliminaires.

Art. 169. (Après exception dilatoire maintenue). — La forclusion de plaider au mérite, obtenue contre lui suivant l'article 167, n'a pas d'effet ; mais il est tenu de produire sa défense dans les six jours après l'expiration des délais accordés sur son exception ; à défaut de quoi, la forclusion reprend son effet.

S'il a plaidé au mérite sur la mise en demeure du demandeur, il peut, dans les six jours qui suivent le jugement maintenant son exception dilatoire, amender sa défense ou en produire une nouvelle, sans être tenu aux frais à cet égard ; à défaut de ce faire, il est présumé s'en tenir au plaidoyer produit.

Art. 189. (Garants en cause). — Quand exception dilatoire maintenue a pour motif la mise en cause de garants, le défendeur principal ne peut être forclus de plaider, qu'après l'expiration de six jours, à compter de celui où le garant aurait pu être forclus, lui-même de plaider à l'action en garantie ; § 2. Le garant peut, dans les délais accordés au garanti, plaider à l'action portée contre ce dernier, soit qu'il y ait déjà défense par le garanti ou non.

Art. 197. (Défense). 10 Doit être produite dans les six jours à compter

de l'expiration du délai accordé pour comparaître ;

20 Si des ex., préliminaires ont été produites, ce délai de six jours court depuis le jugement sur ces exceptions, en tenant compte des Arts. C. P., 9, 10, 204 et 1155.

Art. 198. (Réponse et réplique). Dans les 6 jours demandeur doit répondre à une défense contenant des faits nouveaux et défendeur,

Dans les 6 jours doit répliquer à une réponse du demandeur de même nature.

Art. 229. (Inscription en faux). Dans les 6 jours après présentation de requête en insc. en faux, partie adverse doit faire signifier au demandeur en faux et produire au greffe sa déclaration, signée d'elle ou d'un procureur spécial, si elle entend ou non se servir de la pièce arguée de faux.

Art. 232. Demandeur en faux doit produire ses moyens de faux 6 jours après la production au greffe de la pièce arguée de f. ; ou 6 jours après la décl. voulue par Art. 229.

Art. 296. (Avis d'inscription) d'au moins 6 jours du jour fixé pour enquête et audition, doit être donné à la partie adv.

Art. 376. (Commissaire enquêteur) doit donner avis de 6 jours aux p., du temps et du lieu où commencera l'enquête.

Art. 574. (Reddition de compte). Le rendant compte à un délai de 6 jours, après la production des débats, pour fournir ses soutènements et,

L'oyant a même délai de 6 jours pour fournir ses réponses.

Act. 652. (Motion de renvoi d'opposition). Si les parties ne produisent pas leur contestation dans les douze jours qui suivent la signification de l'avis du rapport de l'opposition, ou, lorsque la motion (de l'art. 651 d'une des parties, en tout temps après le rapport de l'opp. et avant l'expiration des 4 jours qui suivent la signification, de l'avis de ce rapport : " Que l'opp. soit renvoyée parce qu'elle est faite dans le but de retarder injustement la vente ; " ou : " qu'ordre soit donné, d'examiner l'opposant, suivi du renvoi de l'opposition après cet examen), a été produite dans les six jours qui suivent le jugement sur icelle motion, l'opposant peut faire enregistrer défaut contre elles, et, sur certificat de cet enregistrement et inscription (*ex parte* et avis d'un jour f. Act. 534.)

L'opposant a droit à main-levée, avec dépens contre le saisi, si le juge n'ordonne autrement.

Art. 671. (Vente des meubles saisis). Dans les six jours, après la vente, le S. ou l'huissier doit rapporter son bref

avec toutes ses procédures sur icelui au greffe du tribunal.

Art. 769. *Id.* après vente d'immeuble (contestation de déclaration du tiers-saisi) doit être signifiée au tiers saisi et produite au greffe dans les six jours du jugement sur la contestation par le saisi de la saisie-arrêt ; et, en l'absence de cette contestation, de l'expiration des délais pour la produire.

Au surplus, la contestation de la déclaration du tiers saisi est soumise aux mêmes règles et délais que la contestation dans l'instance (sommaire ou non som.) à la suite de laquelle elle est faite.

Art. 792. (Opposition afin de conserver) sur deniers, peut être remise au shérif s'il n'a pas fait son rapport ou être produite au greffe dans les six jours qui suivent le rapport.

Après, il faut permission du juge.

Art. 1047. (Partage et licitation forcée). Opposition afin de conserver, doit être produite dans les six jours, après l'adjudication, à peine de forclusion.

Art. 1068. (Opposition à requête de purge d'hypothèque, ou ratification de titre) doit être produite dans les 6 jours. Après le jour indiqué pour la présentation de la demande.

Art. 1074. Les créanciers hypothécaires dont les droits ne sont pas constatés par le titre dont la ratification est demandée ; ou par le certificat du registraire, doivent produire leur opposition, le ou avant le 6ième j. qui suit le jour fixé pour la présentation de la demande, — à peine de déchéance.

Art. 1414. (Lettres de vérification) § 3. Le délai entre la présentation de la requête et sa signification doit être d'au moins 6 j., si la distance n'excède pas 100 milles, avec en plus un jour pour chaque 100 milles additionnels, et d'au moins 30 j. entre cette présentation et la dernière publication de l'avis sommaire.

R. de P. C. S. 46ième. Sur serment déféré d'office, à 1° une corporation, 2° ou à une compagnie légalement reconnue, le délai d'assignation pour répondre sur faits et articles, est d'1 j., juridique et de 6 j., pour signification à plus de 50 milles ; plus, 1 j. additionnel pour chaque 50 milles additionnels.

Pour vos photographies

ALLEZ CHEZ

HENRI LARIN

Artiste-Photo

Les photographies qui sortent de cette maison sont remarquables par leur fini.